

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-146

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

09-2021-09-23-00004 - AP Crematorium 2021-2026 RAA (2 pages) Page 3

09-2021-09-23-00005 - AP habilitation 2021-2026-RAA (2 pages) Page 5

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2021-09-07-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière suite au renouvellement intégral des conseils régionaux et départementaux (3 pages) Page 7

09-2021-09-22-00006 - Arrêté préfectoral portant création **??** du Syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège (8 pages) Page 10

09-2021-09-22-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale - formation restreinte - (2 pages) Page 18

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE /

09-2021-09-23-00003 - Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et des loyers d'habitation pour l'année 2021 (2 pages) Page 20

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2021-09-22-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la fusion des associations foncières pastorales d Ascou le Plana, d Ascou le Tarbezou et de Goulours Col du Pradel et constituant, à l'issue de la fusion, l'association foncière pastorale d Ascou (3 pages) Page 22

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'ACF
Assistance Conseil Funéraire pour le crématorium de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant habilitation de la SAS ACF - Assistance conseil funéraire pour le crématorium de Pamiers ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 4 août 2021, de la SAS ACF - Assistance Conseil Funéraire , représentée par M. Pierre LEVI, Président, dont le siège social est situé 139 route de Castelsarrasin à Montauban (82000), en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires pour l'établissement secondaire situé Domaine de Lestrade, Allée de Majorelle à Pamiers (09100) ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'établissement secondaire de la SAS ACF - Assistance Conseil Funéraire, représentée par M. Pierre LEVI, sis Domaine de Lestrade, Allée de Majorelle à Pamiers (09100), est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion de crématorium.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **21 – 09 – 0015.**

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Foix, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé :

Adeline RAYNAUD



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Sylviane FONTAINE
Tél : 05 61 02 10 46
Courriel : sylviane.fontaine@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
« Pompes funèbres Sannac » pour l'établissement principal à Pamiers**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

A R R Ê T E

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes funèbres Sannac » pour l'établissement principal à Pamiers ;

Vu la demande reçue le 30 juillet 2021 de la SARL « Pompes funèbres Sannac », dont le siège social est situé 9, rue de Mirepoix à Pamiers (09100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Pompes Funèbres Sannac » pour l'établissement principal sis 9 route de Mirepoix à Pamiers (09100), exploitée par M. Jean-Philippe SANNAC, gérant ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL « Pompes funèbres Sannac », dont le siège social est situé 9, rue de Mirepoix à Pamiers (09100), est habilitée pour l'établissement principal sis 9 route de Mirepoix à Pamiers (09100), exploitée par M. Jean-Philippe SANNAC, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **23 – 09 – 0029**.

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 23 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé :

Adeline RAYNAUD

Foix le 7 septembre 2021

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière suite au renouvellement intégral des conseils régionaux et départementaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 5211-43 et R 5211-27 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale, (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges en commission plénière et en commission restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2021 portant constitution de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière suite au renouvellement intégral des conseils régionaux et départementaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 6 septembre 2021 désignant 1 conseiller départemental titulaire et 2 conseillers départementaux suivants de liste ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ariège n'avait pas transmis une liste de représentants conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2020 fixant le nombre de membres de la CDCI et la répartition des sièges entre les différents collèges, qu' il y a lieu de compléter la liste des représentants du Conseil Départemental 09 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ariège, en formation plénière, est composée ainsi qu'il suit :

Collège n° 1 : représentants des communes de 481 habitants ou moins :

Titulaires

- M. André CARBONNEL, maire de Coutens
- M. Paul CAYROL, maire de Bénac
- M. Jean-Bernard FOURNIÉ, maire de Quié
- M. Laurent MILHORAT, maire de Sabarat
- M. Richard MORETTO, maire du Sautel
- M. Alain SERVAT, maire d'Ustou
- M. Jean-Pierre SICRE, maire de Mérens-les-Vals
- M. Pierre TERPANT, maire de Montbel

Suivants de liste

- M. Benoît ARAUD, maire d'Ornolac-Ussat-les-Bains
- M. Francis BONNET, maire de Pradettes
- M. Thierry OLIVIE, maire de Garanou
- M. Pascal SERRE, maire de Tabre

Collège n° 2 : représentants des 5 communes les plus peuplées

Titulaires

- M. Philippe CALLEJA, maire de Saverdun
- M. Thomas FROMENTIN, conseiller municipal de Foix
- M. Norbert MELER, maire de Foix
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet
- Mme Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers
- M. Jean-Noel VIGNEAU, maire de Saint-Girons

Suivants de liste

- Mme Marine BORDES, adjointe au maire de Foix
- M. Jean-Christophe CID, conseiller municipal de Pamiers
- Mme Marie-Christine DENAT-PINCE, adjointe au maire de Saint-Girons

Collège n° 3 : représentants des autres communes du département

Titulaires

- M. Raymond BERDOU, maire du Mas d'Azil
- M. Didier BLANCO, adjoint au maire de Luzenac
- M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat-sur-Lèze
- M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes
- M. Jean-Luc ROUAN, maire de Saurat

Suivants de liste

- Mme Magalie BERNERE, maire de Taurignan-Vieux
- M. Marcel GIRMA, maire de Bélesta
- M. François VANDERSTRAETEN, maire d'Artigat

Collège n°4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Titulaires

- Mme Annie BOUBY, vice présidente de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- M. Nicolas DIGOUDE, communauté de communes du pays d'Olmes
- Mme Jocelyne FERT, vice présidente de la communauté de communes Couserans Pyrénées
- M. Francis MAGDALOU, vice président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Louis MARETTE, vice président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- M. Alain NAUDY, président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Laurent PANIFOUS, président de la communauté de communes Arize Lèze
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées
- Mme Patricia TESTA, vice présidente de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Patrick TIMBART, vice président de la communauté de communes Couserans Pyrénées
- M. Alain TOMÉO, président de la communauté de communes du pays de Mirepoix

Suivants de liste

- M. Michel DOUSSAT, vice président de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées
- M. Abdel EL YACOUBI, vice président de la communauté de communes de la Haute Ariège
- M. Yvon LASSALLE, vice président de la communauté de communes Arize Lèze
- M. Florent PAULY, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Alain SUTRA, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Michel TARTIE, vice président de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes

Collège n° 5 : représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

Titulaires

- Mme Chantal CHAUVIN, déléguée du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze ;
- M. Michel AUDINOS, président du syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR -Val d'Ariège)

Suivant de liste

- Néant

Représentants du conseil départemental

Titulaires

- Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale
- Mme Martine ESTEBAN, conseillère départementale
- M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental

Suivants de listes

- Mme Nathalie AURIAC, conseillère départementale
- Mme Muriel FREYCHE, conseillère départementale

Représentants du conseil régional

Titulaires

- M. Kamal CHIBLI, conseiller régional
- Mme Pascale CANAL, conseillère régionale

Suivant de liste

- M. Alexandre BERMAND, conseiller régional

Article 2 : Lorsque pour quelque cause que se soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier suivant de liste du même collège figurant sur le présent arrêté.

Article 3 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ariège. Son secrétariat est assuré par le bureau des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, mesdames les sous-préfètes de Pamiers et Saint-Girons, mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de coopération intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Sylvie FEUCHER



Foix, le 22 septembre 2021

**Arrêté préfectoral portant création
du Syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Ariège en date du 27 juillet 2021 relative à la création et à l'adhésion au Syndicat mixte des stations des sports et de montagne de la Haute-Ariège ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 septembre 2021 relative à la création et à l'adhésion au Syndicat mixte des stations des sports et de montagne de la Haute-Ariège ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2021 ;
- Considérant les délibérations concordantes des collectivités territoriales visées ci-dessus décidant de créer et d'approuver les statuts du Syndicat mixte ouvert des stations des sports et de montagne de la Haute-Ariège ;
- Considérant que les conditions de création du syndicat sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée, pour une durée illimitée, la création d'un syndicat mixte ouvert entre la communauté de communes de la Haute-Ariège et le département de l'Ariège. Il prend la dénomination de Syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège.

.../...

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'aménagement, la gestion, même par voie de concession, la promotion et le développement des stations de sports d'hiver et de montagne, y compris les équipements des services et équipements qui y sont rattachés, même à titre accessoire, ainsi que l'organisation et la gestion des secours, dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale en découlant :
 - Plateau de Beille
 - Domaine du Chioula
 - Ascou-Pailhères
 - Stades de neige du Donezan
 - Goulier neige
- d'aménager et d'exploiter les voiries et les parkings nécessaires à l'activité des stations :
 - parkings des stations du Chioula, de Beille et d'Ascou-Pailhères
 - voirie reliant la route du col de Pailhères au parking de la station de Mijanès et parking de la station
 - parking de la station de Goulier-Neige
 - extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes de la Haute-Ariège - 13 route nationale 20 - 09250 LUZENAC.

Article 4 :

Le comptable assignataire, désigné par le directeur départemental des finances publiques, est le responsable de la trésorerie de Luzenac-Les Cabanes.

Article 5 :

Les modalités de fonctionnement du syndicat sont précisées dans les statuts annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du conseil départemental et le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Stéphane DONNOT

- ANNEXE -

Syndicat Mixte des Stations de Sports et de Montagne de la Haute Ariège

Statuts

Article 1 : Création

En application des dispositions des articles L.5721- 1 à L.5721-11 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci après énumérées, à savoir :

- Département de l'Ariège
- Communauté de communes de la Haute-Ariège

Le Syndicat Mixte des Stations de Sports d'Hiver et de Montagne de la HAUTE-ARIEGE constitue un établissement public doté d'une personnalité morale distincte et disposant de l'autonomie financière, qui exerce une activité industrielle et commerciale :

- Aménagement, gestion directe ou par concession, promotion et développement des stations de sport d'hiver et de montagne, y compris le cas échéant l'acquisition des équipements mobilier et immobiliers, des services et équipements qui y sont rattachés, même à titre accessoire, ainsi que l'organisation et la gestion des secours.

- Aménagement et exploitation des voiries et des parkings nécessaires à l'activité des stations

Article 2 : Dénomination

Le syndicat s'intitule « Le Syndicat Mixte des Stations de Sports d'Hiver et de Montagne de la HAUTE-ARIEGE »

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'aménagement, la gestion, même par voie de concession, la promotion et le développement des stations de sports d'hiver et de montagne, y compris les équipements des services et équipements qui y sont rattachés, même à titre accessoire, ainsi que l'organisation et la gestion des secours, dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale en découlant :

- Plateau de Beille
- Domaine du Chioula
- Ascou-Pailhères
- Stades de neige du Donezan
- Goulier neige
- d'aménager et d'exploiter les voiries et les parkings nécessaires à l'activité des stations
 - Parkings des stations du Chioula, de Beille et d'Ascou-Pailhères
 - Voirie reliant la route du col de Pailhères au parking de la station de Mijanès et parking de la station
 - Parking de la station de Goulier-Neige
 - Extension de la route d'accès à la station de Goulier-Neige, hors réseau départemental et communal

Il pourra, à ce titre, réaliser toutes les opérations mobilières ou immobilières et passer toutes conventions de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

Le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des investissements contribuant à la réalisation de son objet.

Dans le cas où les projets d'investissement, y compris les investissements validés et mis en œuvre au titre du plan de développement, bénéficieraient de plans de financement (subventions publiques, dotations) moins favorables que les plans de financement alloués traditionnellement à la Communauté de Communes de la Haute-Ariège à ce genre d'opérations, il pourra être convenu que cette dernière en assure la maîtrise d'ouvrage et le portage. Dans ce cas, les ouvrages et les équipements correspondants seront mis à disposition du syndicat une fois l'ensemble des opérations comptables des dépenses et des recettes auront été opérées.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège à 13 route nationale 20 – 09 250 Luzenac.

Article 6 : Ressources

Le budget du syndicat mixte pourvoit à ses dépenses

Les ressources sont les suivantes :

- La contribution des collectivités territoriales associées telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical.
- Les recettes d'exploitation des services publics
- Les revenus du patrimoine
- Les subventions et aides de l'État et de tous organismes publics ou privés,
- Le produit des emprunts.
- Les produits des dons et des legs
- Toute ressource autorisée par la loi

La contribution de chaque membre du Syndicat sera fixée annuellement au moment du vote des budgets selon le mécanisme suivant :

- La contribution du Département représentera 30% de l'écart entre les ressources du syndicat et les dépenses répondant à son objet, étant précisé que la contribution du Département est plafonnée au montant de 204 000 €.

Ce montant sera révisé automatiquement, chaque année, uniquement à la hausse, selon la formule suivante :

$$P^i = P^r \times \frac{Ipce + Ipcs + Ipcm}{Ipce^r + Ipcs^r + Ipcm^r}$$

P ⁱ :	Plafond indexé
P ^r :	Plafond de référence
Ipce :	Indice des prix à la consommation « énergie »
Ipcs :	Indice des prix à la consommation « services »
Ipcm :	Indice des prix à la consommation « produit manufacturé »
Ipce ^r :	Indice des prix à la consommation « énergie » de référence
Ipcs ^r :	Indice des prix à la consommation « services » de référence
Ipcm ^r :	Indice des prix à la consommation « produit manufacturé » de référence

Les indices de références seront ceux correspondant aux derniers indices connus à la date de création du syndicat mixte (date de l'arrêté préfectoral), les indices de révision correspondants aux

derniers indices connus à la date de révision.

En cas de modification ou de remplacement de l'un des indices choisis, le nouvel indice sera, de plein droit, substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'un des indices choisis, les membres du syndicat conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord.

- La contribution de la Communauté des Communes de la Haute Ariège correspondra à l'écart entre les ressources du syndicat et les dépenses répondant à son objet, compris la contribution du Département mentionnée ci-dessus.

Article 7 : Plan de station

Un plan de développement de chacune des stations prises en charge par le présent syndicat mixte qui prévoit les investissements à réaliser sur chacune des stations sur 15 ans maximum sera établi lors de la première année de création de la structure.

Ce plan aura un double objectif :

- un développement raisonné de la station
- un prévisionnel de gestion de réduction des déficits structurels

Ce plan pourra être révisé par le comité syndical

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

8.1. Le Syndicat est administré par un comité composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des membres selon les dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L.5721-2 du CGCT, selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Communauté de communes de la Haute Ariège : 7 délégués.

8.2. Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois l'unanimité est requise pour la modification des statuts.

Un membre du comité peut donner à un autre membre de son comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

8.3. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées dans un délai minimal de 12 jours au siège des membres du comité syndical.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- création des emplois,
- modifications statutaires autres que celles définies à l'article 10 des présents statuts,
- transfert du siège du syndicat,
- autorisation pour ester en justice.

Le comité syndical peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème prédéfini et de présenter ses conclusions.

8.4. Après renouvellement de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat mixte, le

comité syndical élit parmi ses membres un Président à la majorité absolue ainsi que deux Vice-Présidents.

Le Président et les deux Vice-Présidents constituent le bureau du Syndicat

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du bureau et du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- Il est le chef des services du Syndicat mixte
- Il représente le Syndicat mixte en justice après autorisation donnée par le comité syndical

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et peut déléguer au personnel du syndicat.

Article 9 : Comité stratégique

Il est institué un Comité Stratégique, organe consultatif d'échange, d'analyse et d'examen ; il constitue l'instance d'accompagnement du Syndicat et formulera des propositions stratégiques au comité syndical en ce qui concerne les activités pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence.

9.1. Composition du Comité

Le Comité Stratégique est composé comme suit :

- d'un représentant de chaque membre du Syndicat,
- des directeurs des structures en charge de l'exploitation,
- d'un représentant de la ou des communes sièges des stations objet des propositions stratégiques
- de plusieurs représentants du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège siégeant aux commissions internes thématiques relatives au développement économique et touristique de la Haute-Ariège
- Toute personne désignée par le Président, appelée à apporter des précisions portant sur l'ordre du jour établi

Le comité stratégique se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

9.2. Pouvoirs et fonctions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a un rôle consultatif et émet un avis technique, financier et juridique et/ou des propositions argumentées sur tout dossier soumis à son examen préalablement à la décision du Comité Syndical.

Sur les engagements

Le Comité doit être consulté sur :

- Toutes décisions liées au développement stratégique des stations relevant de sa compétence,
- Toutes décisions liées à la réalisation d'opérations mobilières et immobilières nécessaires à la gestion des stations
- Toutes décisions portant sur la gestion des stations
- De manière générale toute action impactant les ressources financières du Syndicat Mixte

Sur le suivi de la gestion des stations

Le Comité Stratégique est chargé de suivre l'évolution de la gestion des stations.

Au terme de chaque saison, le Président adressera et présentera un rapport sur la gestion technique et financière des stations ; le Comité y apportera tout commentaire avant la présentation du rapport au Comité Syndical.

9.3. Saisine du Comité Stratégique

Le Président du Syndicat est chargé de convoquer le Comité Stratégique soit de son propre chef, soit à la demande de tout membre. Il préside les réunions du Comité Stratégique (sauf empêchement auquel cas il est désigné un président de séance parmi les membres présents).

Le Comité Syndical ne pourra valablement se prononcer sur un projet d'engagement qui n'aura pas fait l'objet d'une instruction préalable par un Comité Stratégique et d'une communication préalable de son avis écrit.

Les dossiers soumis au comité Stratégique devront parvenir aux membres du Comité au moins cinq (5) Jours Ouvrés calendaires avant la date de la réunion du Comité.

Article 10 : Admission et retrait

10.1. L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

10.2. Un membre peut se retirer du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

Article 11 : Dissolution – Liquidation

Il sera fait application de l'article L.5721-7 du CGCT.

Annexes :

- Annexe 1 : Périmètres d'intervention du syndicat
- Annexe 2 : PV de mise à disposition des biens auprès du syndicat

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 22 septembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Stéphane DONNOT

Foix le 22 septembre 2021

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale
- formation restreinte -

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 5211-43 et R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Ariège en date du 19 juillet 2021 désignant 23 conseillers départementaux pour siéger au sein de l'assemblée générale du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) et 4 conseillers départementaux pour siéger au sein du conseil d'administration du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT ;

Considérant que suite à cette délibération il est mis fin aux mandats de M. René MASSAT en tant que membre du conseil d'administration du SMDEA et par voie de conséquence en tant que membre titulaire de la CDCI, en formation restreinte, au sein du collège n°5 en qualité de représentant des syndicats et des syndicats mixtes et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection afin de pourvoir son siège devenu vacant ;

Considérant les votes exprimés par les membres de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 8 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} :

La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ariège comprend 14 sièges répartis ainsi qu'il suit :

➤ 10 sièges correspondant à la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants :

• Représentants des communes de 481 habitants ou moins :

- M. Paul CAYROL, maire de Bénac
- M. Alain SERVAT, maire d'Ustou

• Représentants des 5 communes les plus peuplées :

- M. Philippe CALLEJA, maire de Saverdun
- M. Thomas FROMENTIN, conseiller municipal de Foix
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet
- Mme Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers
- M. Jean-Noël VIGNEAU, maire de Saint-Girons

• Représentants des autres communes du département :

- M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat-sur-Lèze
- M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes

➤ 3 sièges correspondant au quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre :

• Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Alain NAUDY, président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du Pays de Tarascon
- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

➤ 1 siège correspondant à la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- M. Michel AUDINOS, président du syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR -Val d'Ariège)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et des loyers d'habitation pour l'année 2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article L411-11 et suivants, R411-9-1 et suivants,
Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,
Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sur les règles et les modalités de calcul applicables aux baux ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 17 août 2021,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente est de + 1,09 %.
Cette variation est applicable sur l'ensemble du département de l'Ariège pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 :

Zones	Minima/ha	Maxima/ha
Plaine et coteaux	34,41 €	184,84 €
Sous-pyrénéenne	19,66 €	133,70 €
Pyrénéenne	14,75 €	84,54 €

Article 3 :

Pour les baux portant sur les bâtiments d'exploitation, les valeurs actualisées des montants des loyers en euros par mètre carré par type de bâtiment sont les suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 :

- cas des bâtiments d'élevage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 2,81 €/m² et 3,10 €/m² ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

- cas des bâtiments de stockage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 1,40 €/m² et 1,55 €/m² ;

- dans les autres cas, bâtiments dont la note est inférieure à 5/20 lors de la conclusion du bail et bâtiments hors sol, le taux d'évolution applicable au loyer est de + 1,09 % par rapport aux valeurs de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

Article 4 :

L'évolution des loyers d'habitation, résultat du rapport entre la moyenne des quatre derniers indices trimestriels de référence des loyers au titre de l'année 2020 et la moyenne des quatre indices trimestriels précédents (année civile 2019), s'établit en une variation de + 0,56 %.

En conséquence, les valeurs minima et maxima actualisées des loyers d'habitation compris dans un bail rural (lorsque l'exploitation louée comporte des bâtiments d'exploitation), figurent dans le tableau suivant :

Minimum et maximum par catégorie d'habitat applicable sur l'ensemble du département :

Catégories	Pourcentage de plafond de loyer	Valeurs mensuelles (euros/m ²)	
		Minima/m ²	Maxima/m ²
Catégorie A	100 à 65	4,18 €	6,47 €
Catégorie B	65 à 35	2,26 €	4,18 €
Catégorie C	35 à 25	1,61 €	2,26 €

Les critères relatifs aux différentes catégories de logements d'habitation sont classés en trois catégories (A, B et C), en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation, selon un classement précisé en annexe de l'arrêté du 22 septembre 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 23 septembre 2021

signé

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant autorisation de la fusion des associations foncières pastorales d'Ascou le Plana, d'Ascou le Tarbezou et de Goulours Col du Pradel et constituant, à l'issue de la fusion, l'association foncière pastorale d'Ascou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vus l'arrêté préfectoral du 29/06/1987 autorisant l'association foncière pastorale d'Ascou, puis l'arrêté préfectoral du 04/03/2009 autorisant la modification de ses statuts pour notamment leur mise en conformité, la modification du nom de l'association (qui devient l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana) et la prorogation de sa durée de vie et, enfin, l'arrêté préfectoral du 16/06/2011 autorisant la réduction et l'extension du périmètre de ladite association ;
- Vus l'arrêté préfectoral du 30/11/1993 autorisant l'association foncière pastorale d'Ascou le Tarbezou, l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 autorisant la modification de ses statuts pour notamment leur mise en conformité et l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 autorisant la prorogation de sa durée de vie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13/06/2013 autorisant l'association foncière pastorale de Goulours Col du Pradel ;
- Vu l'ensemble du dossier dressé en vue de la fusion des associations foncières pastorales d'Ascou le Plana, d'Ascou le Tarbezou et de Goulours Col du Pradel ;
- Vu le projet de statuts de la future association foncière pastorale autorisée dénommée association foncière pastorale d'Ascou issue de la fusion de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana, de l'association foncière pastorale d'Ascou le Tarbezou et de l'association foncière pastorale de Goulours Col du Pradel ;
- Vu la délibération en date du 08 juillet 2021 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana adoptant le projet de fusion ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Vu la délibération en date du 08 juillet 2021 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ascou le Tarbezou adoptant le projet de fusion ;

Vu la délibération en date du 08 juillet 2021 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale de Goulours Col du Pradel adoptant le projet de fusion ;

Vu L'arrêté préfectoral du 14/12/2020 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2021 du 12/07/2021 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ascou le Plana, dûment vérifié, que sur 243 propriétaires intéressés représentant une surface de 83,2664 ha, 243 propriétaires représentant 83,2664 ha ont adhéré au projet de fusion des associations foncières pastorales susvisées.

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de l'association foncière pastorale d'Ascou le Tarbezou, dûment vérifié, que sur 28 propriétaires intéressés représentant une surface de 1 160 ,3389 ha, 28 propriétaires représentant 1 160 ,3389 ha ont adhéré au projet de fusion des associations foncières pastorales susvisées ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de l'association foncière pastorale de Goulours Col du Pradel, dûment vérifié, que sur 100 propriétaires intéressés représentant une surface de 335,6998 ha, 100 propriétaires représentant 335,6998 ha ont adhéré au projet de fusion des associations foncières pastorales susvisées ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Ascou par délibération du 18/05/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1er :

Est prononcée la fusion des associations foncières pastorales d'Ascou le Plana, d'Ascou le Tarbezou et de Goulours Col du Pradel en une seule association foncière pastorale dénommée "association foncière pastorale d'Ascou".

L'association foncière pastorale d'Ascou est autorisée conformément au projet de statuts, pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 21/09/2041, sur un périmètre représentant 1 579,3051 ha s'étendant sur le territoire de la commune d'Ascou.

Article 2 :

L'association foncière pastorale d'Ascou ainsi constituée se substitue de plein droit, dans tous leurs actes, aux anciennes associations foncières pastorales citées au présent article 1. L'ensemble des biens, droits et obligations des associations foncières pastorales fusionnées sont transférés à l'association foncière pastorale d'Ascou.

Article 3

Monsieur Claude CARRIERE président des associations foncières pastorales d'Ascou le Plana et d'Ascou le Tarbezou est désigné administrateur provisoire de l'association foncière pastorale d'Ascou issue de la fusion.

A ce titre, il est chargé, dans un délai de 2 mois à compter de sa nomination, de convoquer et de présider la première assemblée générale notamment en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par les statuts.

Le premier budget de l'association foncière pastorale d'Ascou devra être adopté par les membres du syndicat.

Avant l'adoption de ce premier budget, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations foncières pastorales fusionnées.

Article 4 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Ascou pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ascou et les présidents des associations foncières pastorales d'Ascou le Plana, d'Ascou le Tarbezou et de Goulours Col du Pradel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **22/09/2021**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef de service adjoint,

Signé

Laurence RÉVEILLÉ